DELIBERATION CA004-2026

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;
Vu la délibération CA 003-2024 du Conseil d'Administration en date du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n°2025-024 du 20 février 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier LAIGNEAU ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 06 mars 2026 ;

Objet de la délibération : Charte de la formation professionnelle tout au long de la vie : plafonds de prise en charge

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 12 mars 2026 le quorum étant atteint, arrête :

Les plafonds de prise en charge de la Charte de la formation professionnelle tout au long de la vie sont approuvés.
Cette décision est adoptée avec 31 voix POUR et 1 voix CONTRE.

Fait à Angers, en format électronique

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur général des services
Olivier LAIGNEAU
Signé le 27 mars 2026

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire, elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université d'Angers ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
La Présidente de l'Université d'Angers peut être saisie par voie postale, à l'adresse suivante : Présidence de l'Université d'Angers 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 - ANGERS cedex 01
La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr
Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus opposé à un éventuel recours gracieux déposé auprès de la Présidente de l'Université ou de rejet implicite consécutif au silence gardé durant deux mois par la Présidente ainsi saisie, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un nouveau délai de deux mois selon les modalités précitées. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 30 mars 2026

Modification du financement des formations individuelles et dispositifs individuels Version de la charte validée au 30.09.2025 puis révisée au 12.02.2026

6 – Le financement des formations

Lorsque la demande de formation est acceptée, elle le sera selon les prises en charge financières suivantes :

Types de formation		Modalités de financement		
		Budget formation de l'établissement (Formation des personnels)	Budget propre des composantes, directions centrales et services communs	Financement par l'agent
Actions de formation collectives d'adaptation au poste de travail ou d'évolution prévisible des métiers *	Actions de formation inscrites au catalogue	100%		
	Actions de formation relevant d'un Projet de direction ou de Pôle	100% dans la limite des crédits prévus au Plan de formation		
Demande individuelle de formation liée à l'adaptation au poste de travail ou à l'évolution prévisibles des métiers	Pour les agents des composantes, directions centrales et services communs ayant des ressources propres	50% jusqu'à 1000 euros par demande dans la limite des crédits prévus au Plan de formation Jusqu'à 2000€ par an et par agent	le reste à financer	
Pour obtenir un diplôme via la formation continue à l'UA	Pour les personnels UA	Tarif dérogatoire pour toute formation LMD (voté au CA chaque année)		
Préparations concours et examens professionnels		100%		
Bilan de compétences		100 % dans la limite d'une prise en charge maximale de 1000 euros par bilan	le reste à financer	Le reste à financer si la composante ne souhaite pas prendre en charge le reste
Compte Personnel de Formation		100 % des frais pédagogiques et des frais annexes dans la limite d'une prise en charge maximale de 1 000 euros par projet		
Congé de formation professionnelle		100 % dans la limite d'une prise en charge maximale de 1000 euros par formation		
Congé de transition professionnelle		100 % dans la limite d'une prise en charge maximale de 1000 euros par formation		
Validation des acquis de l'expérience		100 % des frais (frais d'inscription, frais de jury et frais d'accompagnement) dans la limite de 1000€		

*Pour les agents de Cholet et Saumur, le trajet est pris en charge par le service formation.

6 – Le financement des formations

Lorsque la demande de formation est acceptée, elle le sera selon les prises en charge financières suivantes :

Types de formation		Modalités de financement		
		Budget formation de l'établissement (Formation des personnels)	Budget propre des composantes, directions centrales et services communs	Financement par l'agent
Actions de formation collectives d'adaptation au poste de travail ou d'évolution prévisible des métiers *	Actions de formation inscrites au catalogue	100%		
	Actions de formation relevant d'un Projet de direction ou de Pôle	100% dans la limite des crédits prévus au Plan de formation		
Demande individuelle de formation liée à l'adaptation au poste de travail ou à l'évolution prévisibles des métiers	Pour les agents des composantes, directions centrales et services communs ayant des ressources propres	100% dans la limite des crédits prévus au Plan de formation	100% des frais de mission	
Pour obtenir un diplôme via la formation continue à l'UA	Pour les personnels UA	Tarif dérogatoire pour toute formation LMD (voté au CA chaque année)		
Préparations concours et examens professionnels		100%		
Bilan de compétences		100 % dans la limite de 1000€ par demande si la demande vient de l'agent 100% sans plafond pour une demande sur préconisation de la conseillère en accompagnement	Possible participation aux frais de mission	Prise en charge du reste des frais pédagogiques et de mission
Compte Personnel de Formation		100 % dans la limite de 1000€ par demande Plafond augmenté à 2500€ dans le cadre d'une prevention pour inaptitude médicale		
Congé de formation professionnelle		100 % dans la limite de 1000€ par demande		
Congé de transition professionnelle		100 % dans la limite de 1000€ par demande		
Validation des acquis de l'expérience		100 % dans la limite de 1000€ par demande		

	Service centraux	Laboratoires, services communs et composantes
Frais de mission liés au départ en formation	100 % sur budget central de l'établissement	100 % sur budget des directions, labos et composantes

*Pour les agents de Cholet et Saumur, le trajet est pris en charge par le service formation.